

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 250

AMENDEMENTprésenté par
M. Bazin

ARTICLE 10 BIS A

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« ces spécialités retardent l'entrée effective sur le marché d'un médicament générique plus de douze mois »

les mots :

« le maintien de l'exclusivité de ces spécialités dans les conditions prévues au II retarde de manière injustifiée l'entrée effective sur le marché d'un médicament générique plus d'un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel (une « spécialité » ne « retarde » rien et son maintien ne serait le fait générateur de l'impôt que s'il était « injustifié »).